

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 26 M 0068

Date de dépôt : 26/06/2026

Demandeur : Madame Clémence SALDARKHAN

Objet de la demande : Réfection de façade

Adresse du terrain : « 23 rue Victor Hugo » à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Avis de dépôt : 26/06/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 juin 2026, par Madame Clémence SALDARKHAN, demeurant « 13 route de Gencenas » à Glandon (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une réfection de façade ;
- sur un terrain situé au « 23 rue Victor Hugo », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section AR n°133.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2006, modifié le 18/01/2012 créant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/07/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable, et que les dispositions architecturales du projet doivent respecter le règlement de la zone ;

publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 27/07/2026

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet, tel qu'il a été présenté n'a pas obtenu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs cités dans son avis du 16/07/2026 ci-joint.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme.

À Saint-Yrieix, le 23 juillet 2026



**Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL
Adjointe au Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 27/07/2026

Contrôle de légalité : 27/07/2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 27/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de l'autorisation de travaux fondé sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne

23 JUL. 2026

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 087187 26 M0068 U8702

Adresse du projet : 23 Rue Victor Hugo 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Déposé en mairie le : 26/06/2026

Reçu au service le : 07/07/2026

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

Madame SALDARKHAN Clémence
13 Route de Gencenas
87500 Glandon

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.
En conséquence l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas donné.

Fait à Limoges



Signé électroniquement par

Elisabeth PEROT

Le 16/07/2026 à 13:22



Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

